



GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE								
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	c1	commerce de détail			■		
		c3	service en communication				■	
		c5	commerce artériel léger			■(a)		
		c9	récréation intérieure	■(b)				
		c12	commerce de restauration	■(c)				
		c13	commerce d'hébergement	■(d,f)				
		c14	centre commercial			■		
		p1	communautaire récréatif		■			
		u1	utilité publique légère		■			
		h4	habitation en commun	■(e)				
LOGEMENTS	Nombre de logements	min.	0	0	0	0		
	Nombre de logements	max.	0	0	0	0		
	STRUCTURE / BAT	Isolée		■		■	■	
Jumelée								
Contiguë								
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2	--	2	2		
	Largeur minimum	(m)	7	--	7	7		
	Superficie de bâtiment au sol minimum	(m ²)	67	--	67	67		

TERRAIN						
	Superficie minimum	(m ²)	800	--	800	800
	Largeur minimum	(m)	20	--	20	20
	Profondeur minimum	(m)	30	--	30	30

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	4	--	4	4
		Avant maximum	(m)	--	--	--	--
		Latérale minimum	(m)	3	--	3	3
		Total des deux latérales minimum	(m)	6	--	6	6
		Arrière minimum	(m)	6	--	6	6
		Espace naturel	(%)	--	--	--	--
	Rapport espace bâti / terrain	max.	0,5	--	0,5	0,5	
	Rapport espace plancher / terrain	max.	--	--	--	--	
	Nombre de logement / hectare	max.	--	--	--	--	

DISPOSITIONS SPÉCIALES	(1,2,3)	(1) (2)	(1) (2)		
	(4,5)	(3)(4)	(3)(4)		
	(8,9,10)	(5)(6)	(5)(7)		
	(11,12)	(8) (13)	(8)		

ZONE:	Ca 710
Commerciale de type artériel	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :	
(a) excluant les commerces de vente de véhicules automobiles et récréatifs	
(b) uniquement les établissements liés à la santé	
(c) excluant les restaurants saisonniers	
(d) excluant l'hébergement léger	
(e) uniquement permis une maison de retraite	
(f) excluant les résidences de tourisme	

DISPOSITIONS SPÉCIALES:
(1) Art. 9.4.5 - Centre de jardinage
(2) Art. 13.4 - Affichage à l'extérieur du centre-ville
(3) Art. 14.8.2 - Centre commercial de type artériel
(4) PIA 007 - Routes 117 et 329
(5) PIA 008 - Centre de jardinage
(6) La superficie minimale de plancher est de 1500 m ²
(7) La superficie maximale de plancher est de 500 m ²
(8) Art. 13.5 - Enseignes à proximité Aut. 15 et Route 117
(9) Art. 8.3.10 - Services communs dans un bâtiment multifamilial ou une maison de retraite
(10) Art. 8.4.4 - Salle à manger
(11) Art. 14.5 - Regroupement de chalets en location
(12) Art. 14.6 - Motels
(13) La superficie minimale de plancher est de 250 m ² pour le commerce de détail (c1)

AMENDEMENTS		
Date	No. Règlement	Usage/limite/norme
2016-06-16	2016-U53-58	
2019-06-21	2019-U53-78	retrait c7
2023-03-17	2022-U53-93-1	retrait résidence tourisme

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:	2009-U53	
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:	2009-U54	
MISE À JOUR:	février 2024	710